

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025- 025773

Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz

Monsieur le Chef de site DP2D

BP 174

08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 29 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site nucléaire de Chooz
Lettre de suite de l'inspection des **7 et 8 avril 2025** sur le thème « organisation et moyens de crise »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSSN-CHA-2025-0318**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[5] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[6] PUI de site du CNPE de Chooz référencé D454820012886 indice 8

Madame la Directrice, Monsieur le chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 7 et 8 avril 2025 sur le site de Chooz, sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection, réalisée de manière inopinée, avait pour objectif de tester, en heures non ouvrées, l'organisation mise en œuvre par le site de Chooz au cours d'un exercice simulant un départ de feu en zone contrôlée (caverne HK) sur l'INB¹ 163 (Chooz A), INB actuellement en phase de démantèlement.

¹ Installation Nucléaire de Base, installation fixe autorisée par décret de l'ASNR

L'équipe d'inspection, composée de sept inspecteurs de l'ASNR, s'était organisée pour observer la levée de doute et la gestion de l'incendie par l'équipe d'intervention, le déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) volet Sûreté Radiologique et l'activation de l'organisation de crise au bloc de sécurité (BDS). Cet exercice a été complété le lendemain matin par un examen en salle portant notamment sur les modalités de transmission d'informations à l'ASNR en cas d'urgence et la gestion des astreintes de l'INB en démantèlement.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le site de Chooz pour la gestion des situations d'urgence lors d'un événement sur l'INB en démantèlement (Chooz A) n'est pas satisfaisante. Ils considèrent que plusieurs actions correctives doivent être rapidement mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un niveau de réponse adéquat en cas de situation d'urgence sur l'INB 163.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

ORGANISATION OPERATIONNELLE POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 3.2.1-1 de la décision [5] dispose que « *Les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant notamment compte des types de feu envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux.* »

L'article 3.2.2-1 de la décision [5] dispose que « *les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnés en application du III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, [...]. Elle se traduit par la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. [...]* »

Les inspecteurs ont simulé un appel témoin signalant un départ de feu depuis la zone contrôlée de la caverne HK (local HK558) à 21h37. Sur application du Document d'Orientation Incendie Secours aux blessés (DOIS), l'opérateur en salle de commande a envoyé un binôme pour effectuer une levée de doute. Celui-ci s'est présenté à l'entrée HN509 à 21h55 pour procéder à la levée de doute. Une première équipe d'intervention composée de 3 équipiers s'est ensuite présentée à l'entrée HN509 à 22h07 pour donner une confirmation de feu au chef des secours à 22h25. Les inspecteurs présents sur place ont constaté que cette dernière action engagée par l'exploitant pour confirmer la présence d'un feu et potentiellement entamer les premières actions d'extinction n'a pas pu être menée à son terme. En effet, les personnels en charge de cette action ne disposaient pas du matériel adéquat pour s'approcher suffisamment de la zone de départ de feu. Par exemple, la ligne de vie, matériel utilisé pour assurer la sécurité des personnels lors de la progression en zone enfumée, n'était pas d'une longueur suffisante (25 m, possibilité d'étendre à 50 m) et a conduit à arrêter la manœuvre très en amont du local concerné par l'appel témoin (à environ 350 m de l'entrée de la caverne). De plus, les personnels en charge de cette tâche ne disposaient que d'une réserve limitée en air (~ 25 minutes), sans possibilité de recharge, ne permettant pas de poursuivre la reconnaissance.

Le PUI de l'exploitant [6] indique qu'en cas d'incertitude sur l'origine et la localisation de l'événement, le temps d'analyse est limité à 30 min maximum et que si le doute persiste à l'issue de ce délai, le Chef des Secours doit déclarer le « feu confirmé ». La confirmation de la présence d'un feu en zone contrôlée, entraînant l'atteinte d'un critère de déclenchement du PUI (PUI sûreté radiologique, PUI SR), n'a été donnée par le chef des secours à la Salle de commande qu'à 22h28. Le délai de 50 minutes entre l'appel témoin déclarant la présence d'un feu et la confirmation de celui-ci par le chef des secours a eu pour conséquence de retarder le lancement du PUI et les alertes qui en découlent (préfecture territorialement compétente, ASNR, astreintes locales et nationales, ...).

Enfin, les inspecteurs s'interrogent sur la stratégie d'intervention de l'exploitant, compte tenu de la nature du bâtiment (en souterrain) et du terme source potentiellement présent et non connu.

Certains de ces constats avaient déjà été soulevés par l'ASNR lors de l'inspection *INSSN-CHA-2024-0296* du 13 novembre 2024 portant sur le thème de l'incendie (courrier CODEP-CHA-2024-059615).

Demande I.1 : Remédier, avant le 30 juin 2025, à l'impossibilité matérielle de réaliser une levée de doute complète en cas d'appel témoin ou d'alarme incendie sur l'INB 163. Prendre en compte les spécificités de l'INB 163 dans la stratégie d'intervention mise en œuvre pour garantir une confirmation du feu dans un délai n'excédant pas 30 minutes. Tenir les éléments de preuve à disposition de l'ASNR.

INTEGRATION DE L'INB 163 (CHOOZ A) DANS LE DECLENCHEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'URGENCE INTERNE

L'article 2.2 de la décision [4] dispose que « *Lorsque le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base ayant le même exploitant au sein d'un même établissement, il précise d'une part les dispositions communes et d'autre part les dispositions spécifiques à chaque installation nucléaire de base.* »

L'article 7.2 de l'arrêté [3] dispose que « *En situation d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base :*

— *alerte sans délai le préfet, l'Autorité de sûreté nucléaire et les organismes et services extérieurs dont l'alerte est prévue dans le plan d'urgence interne mentionné au 4° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;* »

Lors de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté que le directeur de crise du site (PCD1) n'était pas en capacité de déclencher un PUI sur l'INB 163. En effet, l'atteinte du critère « feu confirmé par le chef des secours » à 22h28 a conduit le PCD1 à appliquer la procédure de déclenchement du PUI. Toutefois, ni la consigne d'alerte ni l'interface informatique de lancement des alertes (dite « Platine TAS ») n'intégraient l'INB 163. Seul le choix entre les deux tranches du site en production (Chooz B) était possible pour le déclenchement du PUI. Cela a conduit le PCD1 à déclencher le PUI Sûreté Radiologique sur la Tranche n°1² (INB 139) alors que l'évènement concernait l'INB 163. En plus d'une impossibilité de déclencher le PUI sur l'installation concernée par l'incendie, le PCD1 a également déclenché l'alerte de l'ASNR en indiquant, dans son message audio, que l'installation concernée était la Tranche 1 du réacteur en production plutôt que de mentionner l'INB 163.

Après échange avec le directeur de crise, celui-ci a précisé à l'équipe d'inspection que l'information relative à l'installation impactée aurait été communiquée aux interlocuteurs externes (préfecture, ASNR, ...) lors de la première audioconférence de décision, organisée lorsque les centres opérationnels sont activés (plus d'une heure après l'évènement initiateur). Les inspecteurs estiment que cette correction doit intervenir le plus tôt possible, rappelant que l'alerte est à réaliser sans délai [3].

Demande I.2 : Remédier, avant le 31 mai 2025, à l'impossibilité de déclencher un PUI sur l'INB 163. Transmettre à l'ASNR la preuve du respect de l'article 7.2 de l'arrêté [3] précité pour le cas d'un PUI sur l'INB 163.

² La Tranche 1 devient Tranche 11 en situation d'exercice pour ne pas prêter à confusion avec une installation réelle.

L'article 7.3 de l'arrêté [3] dispose que « *L'exploitant met en place dans son installation une organisation permanente comprenant la désignation de personnels ayant la capacité d'apprécier la gravité d'une situation [...]. Un nombre suffisant de personnels qualifiés et formés doit être disponible à tout moment pour mettre en œuvre ces actions.* »

Lors de l'inspection, les intervenants ont précisé que l'INB 163 disposait de plusieurs personnels sous astreinte (direction, technique, radioprotection et travaux). Ces personnes, mobilisables en dehors des horaires ouvrés, sont censées disposer d'une connaissance complète de l'état de l'installation en démantèlement, des chantiers en cours et des risques associés. Cette connaissance, n'ayant toutefois pas pu être évaluée lors de l'inspection, doit permettre de faciliter l'intervention sur l'INB et garantir une continuité opérationnelle dans la réponse aux situations d'urgence. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune de ces astreintes « INB 163 » n'était intégrée dans l'organisation PUI du site. Ces dernières ne sont donc pas mobilisables au titre du PUI, ne répondent pas à un impératif de disponibilité au titre du PUI et ne constituent pas un vivier de personnels soumis aux exigences de formation, d'entraînement et de recyclage prévues par la décision [4].

Les inspecteurs ont également constaté, lors de la mise en situation, qu'aucune des fonctions précitées ne s'était présentée sur le site et n'avait participé à la mise en situation (*cf. Observation III.1*). Ils estiment que cela a conduit à un allongement des délais d'intervention, le directeur de crise d'astreinte et les personnels impliqués dans l'exercice³ disposant notamment d'une connaissance incomplète de l'installation, des chantiers en cours et des risques associés au regard du terme source présent.

Les personnels rencontrés lors de la mise en situation ont tous précisé avoir besoin des personnels d'astreinte de l'INB 163 pour garantir une gestion efficace de l'intervention et, plus globalement, de la situation d'urgence.

Une situation similaire a été rencontrée lors d'une précédente inspection de l'ASNR sur le site EDF de Saint-Laurent (INSSN-OLS-2019-0560). En réponse à cette inspection, l'exploitant a déclaré conduire une action (CAMELEON A0000092175) pour se positionner sur l'intégration des astreintes décision des sites en démantèlement comme astreinte PUI avec « une analyse d'impact sur l'ensemble des sites de la DP2D associés à un CNPE ».

Demande I.3 : Justifier l'organisation mise en œuvre en cas de déclenchement du PUI lié à un événement sur l'INB 163, pour garantir le respect de l'article 7.3 de l'arrêté [3]. Transmettre à l'ASNR, avant le 15 mai 2025, les conclusions, le plan d'action qui en découle, et l'avancement de celui-ci.

TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS A L'ASNR EN SITUATION D'URGENCE

L'article 6.11 de la décision [4] dispose que « *Pour l'application de l'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, lorsque l'exploitant déclenche le plan d'urgence interne, il transmet dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à son appui technique les informations pertinentes relatives :*

- a) à l'état de l'installation et, s'il est connu, au pronostic d'évolution,*
 - b) à l'estimation des quantités de substances radioactives ou dangereuses nécessaires au suivi technique de l'événement,*
- [...]*

Une fois le plan d'urgence interne déclenché, l'exploitant transmet régulièrement à l'Autorité de sûreté nucléaire et à son appui technique les informations pertinentes relatives :

- a) au diagnostic et au pronostic de la situation,*

³ Les personnels grésés en astreinte PUI sont des personnels qui proviennent exclusivement du réacteur en production (Chooz B)

- b) à l'estimation et à la prévision de la nature et de l'importance des rejets,
- c) à la radioactivité dans l'installation et l'environnement. »

Le déclenchement d'un PUI implique pour l'exploitant la transmission à l'ASNR, sous la forme de messages préformatés, d'informations techniques et environnementales nécessaires à la bonne compréhension de la situation et à l'évaluation des enjeux. Ces informations sont également fondamentales pour la réalisation d'un pronostic de la situation en vue de proposer aux pouvoirs publics des recommandations de protection de la population, de l'environnement et des biens.

Conformément à la prescription n°16 du Plan d'urgence Interne du site de Chooz [6], et en application de la réglementation susmentionnée, lors du déclenchement du PUI volet Sûreté Radiologique, l'exploitant doit faire parvenir 12 types de messages différents à l'ASNR.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- Aucune trame de message disponible dans le PUI du site de Chooz [6] n'intégrait l'INB 163 ;
- Aucun message ne permettait la transmission de données techniques sur l'INB 163. Les messages contenant des données techniques étaient exclusivement orientés sur la transmission de données liées au réacteur en production (température piscine combustible, niveau d'eau dans la cuve, ...), qui ne sont pas pertinentes au regard de la situation de l'INB 163 ;
- Aucun message ne permettait la transmission de données sur l'état du confinement des matières radioactives dans l'INB 163, ni même sur la qualification du terme source présent dans l'installation ;
- Aucun message n'identifiait comme destinataire la direction fonctionnelle de l'installation concernée (Direction DP2D) alors même que cette direction est intégrée à l'organisation de crise nationale de l'exploitant ;
- Les rédacteurs identifiés dans le PUI [6] pour la production de ces messages sont situés en salle de commande du réacteur 1 (INB 139) ou au local technique de crise situé sur Chooz B. Aucun de ces locaux ne dispose d'une quelconque remontée d'informations techniques de l'installation « Chooz A » à l'exception, pour la salle de commande du réacteur 1, des alarmes liées à la détection incendie ou à la détection d'une élévation de la radioactivité à la clôture du site ;
- Les personnes rencontrées lors de l'inspection ont toutes reconnu que seuls les personnels d'astreinte sur l'INB 163 étaient en mesure d'identifier et de transmettre les informations essentielles à la compréhension de la situation en cas d'évènement sur cette INB (cf. *Demande I.3*).

Ces constats indiquent qu'aucune adaptation du PUI du site de Chooz B [6], dans son volet documentaire comme dans son volet organisationnel et technique, n'a été réalisée pour permettre l'identification, la récupération et la transmission à l'ASNR d'informations sur l'état de l'INB 163 en situation d'urgence.

Les inspecteurs s'interrogent en outre sur la capacité technique et organisationnelle de l'exploitant à mettre en œuvre, dans des délais raisonnables et conformément à la réglementation, une estimation de l'état de l'installation, à réaliser un pronostic d'évolution et à estimer les quantités de substances radioactives mises en jeu, l'inventaire radiologique n'étant disponible qu'en local et étant donc rendu indisponible par l'incendie.

Demande I.4 : Justifier l'organisation mise en œuvre en application du PUI [6] pour garantir le respect de l'article 6.11 de la décision [4] en cas d'évènement sur l'INB 163. Transmettre à l'ASNR une liste précise des typologies d'informations techniques susceptibles d'être envoyées à son centre de crise en cas de PUI sur cette INB.

II. AUTRES DEMANDES

IDENTIFICATION DU TERME SOURCE ET PARTAGE DE L'INFORMATION EN SITUATION D'URGENCE

Au cours de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté qu'aucune des personnes rencontrées ne disposait d'une information fiable sur le terme source présent dans l'INB 163. Au dire des personnes rencontrées, cette information serait détenue soit par la personne d'astreinte « direction » de l'INB 163, soit au sein de l'installation, en zone contrôlée, avec des fiches spécifiques accolées aux locaux. Ces fiches ne sont ni disponibles, ni consultables en dehors de l'installation. Cette organisation conduit les inspecteurs à s'interroger sur la capacité de l'exploitant, en cas de situation d'urgence et au regard de l'impératif de diagnostic / pronostic de la situation, à consulter ces fiches lors d'un incendie dans cette installation.

Les personnes rencontrées ont également précisé aux inspecteurs qu'en cas de déclenchement d'un PUI sur l'INB 163, les personnels d'astreinte PUI en charge des activités de mesures dans l'environnement⁴ ne seraient pas en capacité de réaliser une évaluation prévisionnelle « enveloppe » des rejets et des conséquences radiologiques estimées, pourtant requise via la prescription n°7 du PUI du site de Chooz [6], par manque de données sur le terme source à considérer.

Enfin, le scénario de la mise en situation impliquait la mobilisation des secours extérieurs au site en renfort de l'équipe d'intervention de l'exploitant, pour mettre en œuvre les actions d'extinction de l'incendie. Une telle mobilisation aurait entraîné l'entrée des secours extérieurs au sein de l'installation et plus particulièrement de sa zone contrôlée. A la demande des inspecteurs, elle a par conséquent été simulée. Il y a toutefois lieu de noter que conformément à l'article 3.3 de la décision [4], les secours extérieurs doivent, dans un délai compatible avec la situation rencontrée, disposer de l'ensemble des informations sur les risques associés aux substances radioactives ou dangereuses susceptibles d'être présentes dans les locaux. Compte tenu de l'organisation actuelle, les inspecteurs constatent qu'en cas de réelle intervention des secours extérieurs pour un départ de feu dans l'INB 163 en heures non ouvrées, ces derniers ne pourraient pas disposer de ce type d'information dans des délais raisonnables pour garantir la sécurité des intervenants.

Demande II.1 : Justifier l'organisation mise en œuvre pour réaliser une évaluation prévisionnelle des rejets en cas d'événement sur l'INB 163. Justifier également l'organisation retenue pour répondre à la prescription n°7 du PUI [6] en cas d'évènement sur cette installation.

Demande II.2 : S'assurer de la mise à disposition permanente des informations sur les termes sources présents dans l'INB 163. Préciser à l'ASNR l'organisation retenue pour garantir la mise à jour de ces termes sources selon l'avancement du démantèlement et leur partage en situation infra-PUI et lors d'un PUI (y compris pour les intervenants extérieurs).

FORMATION DES INTERVENANTS INFRA-PUI ET EXERCICE PUI SUR L'INB 163

Au cours de la mise en situation simulée par les inspecteurs, ceux-ci ont constaté que les intervenants rencontrés disposaient d'une connaissance incomplète des spécificités de l'INB 163. Par exemple, la phase de démantèlement en cours dans cette installation, et les cheminements possibles dans l'installation en fonction des chantiers, n'étaient pas connus des intervenants. Ces derniers sont toutefois susceptibles d'intervenir en situation infra-PUI et en heures non ouvrées pour notamment réaliser une levée de doute sur appel témoin ou en cas de déclenchement d'une alarme incendie. De plus, les inspecteurs ont constaté que les équipiers PUI chargés d'assurer, en cas de PUI, la gestion de la situation d'urgence n'étaient pas formés

⁴ Poste de Commandement Contrôle (PCC)

aux spécificités de l'INB 163 et ne disposaient pas d'information sur l'état de l'installation avant la situation d'urgence.

Demande II.3 : S'assurer de la formation et du maintien en compétence des intervenants infra-PUI et des astreintes PUI aux spécificités de l'INB 163. Justifier à l'ASNR les modalités de formation retenues et leur périodicité.

Par ailleurs, les représentants de l'exploitant ont expliqué aux inspecteurs que les scénarios d'exercice PUI mis en œuvre par le site de Chooz conformément à la Décision [4] intégraient une fois par an « une composante » de l'INB 163. Toutefois, parmi les différents scénarios, celui d'un incendie en zone contrôlée n'est pas mis en œuvre et ne conduit donc jamais au déclenchement d'un PUI volet Sûreté Radiologique. Or, compte tenu notamment des charges calorifiques observées sur le terrain, la survenue d'un feu confirmé dans la zone contrôlée de l'INB 163, entraînant le déclenchement d'un PUI volet Sûreté Radiologique, est plausible ; les équipiers PUI doivent donc pouvoir s'y entraîner.

Demande II.4 : Réaliser, au cours de l'année 2025, un exercice PUI conduisant au déclenchement du volet Sûreté Radiologique sur l'INB 163. Transmettre l'évaluation de cet exercice à l'ASNR. Mener une réflexion sur l'adéquation de la programmation pluriannuelle des exercices et entraînements PUI vis-à-vis de l'ensemble des scénarios du PUI et en particulier de ceux concernant l'INB 163.

Enfin, l'article 7.6 du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que « *Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience.* »

Demande II.5. : Transmettre le compte-rendu de la mise en situation jouée lors de l'inspection. Ce compte-rendu devra notamment prendre en compte l'analyse de l'ensemble des constats mentionnés dans la présente lettre ainsi que le plan d'action associé. Transmettre à l'ASNR le compte-rendu des deux derniers exercices PUI impliquant l'INB 163.

FORMATION DES EQUIPIERS PUI AUX ALERTES EN DEBUT DE PUI

En cas de PUI, les personnels d'astreinte sont alertés par plusieurs moyens sur le site (messages audio et sirènes CNA – Code National d'Alerte) et en dehors du site (« pagers » individuels). L'alerte sur le site, avec la diffusion de messages audio, l'envoi de messages sur les téléphones « connect » du site et le déclenchement des sirènes CNA, est réalisée par le Poste Central de Protection (PCP) à la demande du directeur de crise (PCD1). Le déclenchement des astreintes locales et nationales à domicile est quant à lui opéré par le PCD1, via une procédure dédiée et annexée à sa fiche action PUI. En amont de la mise en situation, les inspecteurs avaient demandé à ce que les astreintes PUI soient réellement mobilisées (via les « pagers » susmentionnés) pour prendre part à la mise en situation sur le site, mais à ne pas déclencher les sirènes CNA du site. Une méconnaissance des dispositions d'alerte des équipiers PUI par les intervenants a entraîné un léger retard quant au lancement de l'alerte sur le site, mais surtout l'absence de déclenchement de l'astreinte locale à domicile. Ce constat a conduit les inspecteurs à arrêter la mise en situation prématurément.

Demande II.6. : Rappeler aux personnels responsables des alertes en PUI (viviers PCD1, CE et PCP) les différentes modalités de mobilisation et d'alerte des astreintes PUI locales et nationales ; tenir les modes de preuve associés à disposition de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

RESPECT DES PROCEDURES INTERNES

Observation III.1 : Lors de la mise en situation, l'intervention d'un personnel de l'encadrement de l'INB 163, ni d'astreinte ni impliqué dans le scénario, a conduit l'astreinte direction de l'INB 163 à ne pas prendre part à l'exercice, sans en informer l'équipe d'inspection. Cette intervention est allée à l'encontre des procédures de l'exploitant (cette astreinte doit normalement se rendre au PRS⁵ de l'INB en cas d'évènement incendie, tel que prévu dans la consigne D454809309337).

TRACABILITE ET ERGONOMIE DE LA TABLETTE MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR DE CRISE

Observation III.2 : L'équipe d'inspection a pu observer, lors de la mise en situation, que le directeur de crise (PCD1) appliquait sa fiche action PUI (pour le volet alerte) sur un dispositif informatique portable (tablette). Bien que des raisons de praticité aient été invoquées, les inspecteurs s'interrogent sur la bonne traçabilité, en temps réel, des actions effectivement réalisées et, plus globalement, sur l'ergonomie générale de cet outil au regard des enjeux de la phase d'alerte en situation de PUI.

MISE A JOUR DES COORDONNEES DE L'ASNR DANS L'ANNUAIRE DE CRISE

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté, lors de la mise en situation, que l'annuaire de crise appliqué par le directeur de crise lors du déclenchement des alertes en situation de PUI contenait encore les anciennes coordonnées de l'Autorité de sûreté nucléaire et de son expert technique. Bien que les anciennes coordonnées soient encore provisoirement utilisables, ces coordonnées ont évolué depuis le 15 janvier 2025 et une information à l'exploitant a été faite en ce sens le 10 décembre 2024 (courrier CODEP-DEU-2024-064978)

REALISATION DE L'APPEL AUX POMPIERS EXTERIEURS ET COMMUNICATION SECURISEE

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté, lors de la mise en situation, que les opérateurs en salle de commande utilisaient certaines pratiques de fiabilisation des communications telles que la communication sécurisée pour réduire le risque de confusion ou de mauvaise interprétation. Ils ont également constaté que les opérateurs en salle de commande avaient joué (sur proposition du chef d'exploitation en poste), à des fins d'entraînement, l'appel réel des secours extérieurs (en mode exercice, sans déplacement des secours sur site). Les inspecteurs notent positivement ces pratiques, qui ont concouru au maintien en compétence et à l'entraînement des équipes.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

⁵ Point de Regroupement des Secours

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART